

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif de la retraite progressive prévu par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a été modifié par l'article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 et précisé par le décret n° 2014-1513 du 22 décembre 2014. La circulaire Cnav n° 2014-65 du 23 décembre 2014 donne tous les détails.

Il s'applique aux personnels salariés des établissements et aux enseignants.

La retraite progressive permet aux salariés qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à **60 ans** de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite (retraite de base et complémentaires).

Les cotisations versées pendant la période de retraite progressive seront prises en compte au moment de la liquidation définitive de la retraite. À noter que ce dispositif diffère du cumul emploi-retraite.

1 – Les conditions

La retraite progressive s'adresse aux salariés qui ont atteint au **moins 60 ans**.

Justifier de 150 trimestres validés (trimestres d'assurance et périodes reconnues équivalentes) au titre de l'assurance vieillesse dans les régimes de base obligatoires (régime général, régime des salariés agricoles, régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles, en France ou à l'étranger). Les droits acquis dans les régimes spéciaux sont désormais pris en compte.

Elle leur permet d'**effectuer un seul travail à temps partiel** et de **percevoir une fraction de leur retraite égale à la différence entre 100 % et la quotité de temps partiel** exercée par l'assuré. **Cette quotité ne peut être inférieure à 40 %, ni supérieure à 80 %.**

Elle peut être égale à l'une ou l'autre de ses limites. La retraite progressive est ouverte aussi bien aux salariés qui travaillent déjà à temps partiel qu'à ceux qui passent à temps partiel au moment de leur demande de retraite progressive.

Attention, pour conserver un contrat un **enseignant** doit effectuer au **minimum un mi-temps !**

Pour une durée de travail à temps partiel de 20 heures par semaine (hors heures complémentaires) dans une entreprise dans laquelle la durée légale du travail à temps complet (hors heures d'équivalence) est de 35 heures :

- La quotité de travail est de : $20 / 35 \times 100 = 57,14 \%$, arrondi à l'entier le plus proche soit 57 %.
- La fraction de pension qui sera versée au titre de la retraite progressive sera donc égale à 43 % du montant de la pension entière.

2 – Calcul – Service – Suspension - Suppression

La pension de retraite progressive est calculée dans les conditions habituelles en prenant en compte les majorations enfants, assurés lourdement handicapés, surcote. Elle représente une fraction (cf. plus haut) de la pension calculée au moment du départ en retraite progressive.

La fraction de retraite est servie pendant une période d'un an à compter de la date d'effet tant que l'activité à temps partiel ouvre droit à la retraite progressive même en cas de modification de l'activité à temps partiel respectant les limites 40 % et 80 % au cours de cette période. Attention à la récupération des trop-perçus ! Tous les 12 mois, il est possible de modifier la quotité du temps partiel et donc le pourcentage de retraite.

La retraite progressive est suspendue, si le salarié :

- cesse son activité à temps partiel (fin ou rupture du contrat de travail) avant l'âge légal de la retraite ;
- cesse son activité à temps partiel à compter, ou après, l'âge légal de la retraite, sans demander sa retraite à titre définitif ;
- ne répond pas au questionnaire périodique de contrôle de la durée de l'activité à temps partiel.

La retraite progressive est supprimée lorsque le salarié :

- cesse son activité à temps partiel et demande sa retraite à titre définitif (dépôt de la demande de retraite personnelle) ;
- exerce une deuxième activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à retraite progressive ;
- exerce une activité à temps complet ;
- modifie la durée de son activité à temps partiel en dehors des limites 40 % et 80 %.

Pendant toute la période de travail à temps partiel, ***le bénéficiaire de la retraite progressive continue de cotiser et d'accumuler ainsi des droits pour sa retraite définitive***. Au moment de son départ en retraite définitive, sa pension sera donc recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant sa période de retraite progressive, y compris la surcote du régime général.

3 – Liquidation de la retraite personnelle

La retraite progressive est remplacée par une ***“retraite personnelle” définitive***, à l'âge légal du bénéficiaire, ou après, et à sa demande, lorsque il cesse totalement son activité.

4 – Régimes complémentaires

La retraite progressive s'applique également aux régimes complémentaires des cadres (AGIRC) et des non-cadres (ARRCO). Ainsi, les salariés peuvent faire liquider une retraite progressive à la fois par la Sécurité sociale et par les régimes complémentaires. La fraction de pension versée par ces régimes dépend du taux d'activité à temps partiel, dans les mêmes conditions que pour les pensions de base. L'activité à temps partiel permet de continuer à acquérir des points de retraite dans les régimes complémentaires. Sur les conditions et les modalités applicables, il convient de se renseigner auprès de ses régimes de retraite complémentaire.

La fraction de retraite complémentaire peut être minorée lorsque le salarié ne justifie pas du nombre de trimestres exigés pour bénéficier de la retraite de la Sécurité sociale à taux plein.

Son montant :

Total des points x Pourcentage (1) x Coefficient de minoration éventuel x Valeur du point.

(1) : de 60 % à 20 % selon la quotité travaillée (40 % à 80 %).

Attention... Taux de minoration

Le taux de minoration de la pension ARRCO-AGIRC en retraite progressive est un taux spécifique, différent du taux de celui de la retraite définitive.

Les enseignants ne perçoivent pas le régime additionnel de retraite pendant la période de retraite progressive.

5 – Démarches à faire pour obtenir la retraite progressive

Un enseignant qui souhaite bénéficier de ce dispositif doit faire :

- une demande de travail à temps partiel autorisé auprès de l'administration (Rectorat ou DPEP1) pour ce motif. Celle-ci traite les demandes de retraite progressive de la même façon que les demandes de temps partiel sur autorisation donc par année scolaire, avec effet au 1^{er} septembre. La demande se fait généralement au courant du 1^{er} trimestre de l'année civile ;
- et une demande de liquidation de sa retraite progressive suivant la quotité de travail souhaitée auprès des caisses concernées (de base et régimes complémentaires) 4 mois avant la date de départ (soit au courant du mois d'avril pour un enseignant).

Un salarié de l'OGEC fera la première demande auprès du Président d'OGEC et la seconde dans les conditions générales ci-dessus.

6 – À propos du temps partiel

L'employeur n'est pas tenu d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande. De la même façon, l'employeur *ne peut pas imposer à un salarié de passer à temps partiel.* L'accord des deux parties (employeur et salarié) est donc nécessaire pour la mise en œuvre de la retraite progressive.

L'assuré doit être informé qu'il peut cotiser à temps plein pour son activité à temps réduit. Il peut cotiser à temps plein pour la retraite régime général et pour les retraites complémentaires. En effet, les salariés en retraite progressive, comme tous les salariés à temps partiel, peuvent désormais cotiser sur la base d'une rémunération à temps plein auprès des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC. C'est ce qu'ont décidé les commissions paritaires de ces régimes (*circulaire du 10 janvier 2011*).

Actuellement, cette possibilité de cotiser à temps plein lors d'une activité à temps partiel n'est pas possible pour les enseignants sous contrat (le SPELC dénonce cette impossibilité et cette absence de parité avec les enseignants de l'enseignement public).

Pour en savoir plus :

Participez à l'INFORMATION sur les RETRAITES

Au Lycée LA MENNAIS – PLOËRMEL

Le mercredi 4 février 2015 à partir de 14 h 30 min (accueil dès 14 h 15 min)

Intervenant : Jean LE DÉAN, signataire de ce texte.